

CR/

ARRÊT N° 61

CHAMBRE N° 48-71

GENDRY

c/

VATEL

ENTREPRISE MONLOUP

===

25 Juillet 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*Copie à l'Entrepreneur
N° 1464-2/10/6 du 26-9-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Andohahelo, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître GILBERT pour le demandeur, et de Maîtres RIBARD, SAGOT, SICARD et DUMONT pour les défendeurs, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de GENDRY, architecte, contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 10 Décembre 1970 qui l'a condamné à payer à l'Entreprise MONLOUP les sommes respectives de 816.463 Fmg et de 2.666.851 Fmg, et au sieur VATEL 100.000 Fmg de dommages-intérêts;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION REUNI A LA PREMIERE BRANCHE DU TROISIEME MOYEN, pris de la violation des articles 1792 et 2270 du Code Civil, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, manque de base légale, inexactitude de motifs équivalant à un défaut de motifs, en ce que seule a été retenue la responsabilité de l'architecte GENDRY, alors que la Cour d'Appel n'a pas tenu compte du fait qu'en modifiant les calculs et en réduisant les normes de sécurité des fondations, l'entreprise MONLOUP s'est comportée en architecte, et a dès lors engagé sa responsabilité;

Attendu qu'en se fondant sur les expertises MANETTE et SABATIER, l'arrêt attaqué a retenu que le vice de la construction était dû à une erreur dans la conception des fondations, ayant consisté de la part de l'architecte GENDRY à choisir un mode autre que celui de la "semelle superficielle"; alors que ce dernier était le seul adapté à la nature du sol;

Que, dès lors, une éventuelle modification par l'entrepreneur des calculs des fondations apparaît sans influence sur les désordres constatés;

Qu'au surplus une telle modification n'était nullement de nature à écarter ou tout au moins à atténuer la responsabilité de l'architecte, dès lors qu'aux termes mêmes du marché à forfait, "les travaux devant être réalisés sous la direction et le contrôle de Monsieur Paul GENDRY, architecte D. P. L. G.", ce dernier était tenu d'examiner tous changements intervenus dans les plans en question et de les rejeter, s'il estimait que ces modifications ne correspondaient pas exactement à la consistance du terrain;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION REUNI A LA DEUXIEME BRANCHE DU TROISIEME MOYEN et pris de la violation des articles 1147 et 1148 du Code Civil, 178 de la Théorie Générale des Obligations, 150 et 410 du Code de Procédure Civile, manque de base légale, inexactitude de motifs équivalant à un défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a retenu la responsabilité de l'architecte, alors, d'une part, que ce dernier se trouve exonéré lorsqu'il est démontré, comme en l'espèce, que les désordres de la construction sont imputables à la faute exclusive d'un tiers, dont le caractère imprévisible et inévitable constitue un cas de force majeure, et alors, d'autre part, que la Cour d'Appel n'a pas répondu à la demande d'expertise, destinée à déterminer si le remblaiement du caniveau aménagé par ce tiers avait favorisé l'écoulement des eaux sur le fonds inférieur et, par voie de conséquence, l'affaissement du terrain sur lequel avait été édifiée la construction litigieuse;

SUR LE DEUXIEME MOYEN :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir exonéré l'architecte GENDRY de toute responsabilité, alors que la faute quasi-délictuelle de VATEL, propriétaire du fonds supérieur, faute ayant consisté à aggraver la servitude d'écoulement des eaux, serait à l'origine de l'affaissement du fonds inférieur sur lequel a été édifiée la construction litigieuse;

Mais attendu qu'en déduisant des termes clairs et précis de l'expertise SABATIER, selon laquelle "il n'est pas possible de prouver une relation de cause à effet entre les désordres constatés et les modifications du fonds supérieur", l'absence d'une faute du tiers VATEL, dont le caractère exclusif, imprévisible et inévitable aurait été susceptible d'exonérer les constructeurs de toute responsabilité, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation;

SUR LA DEUXIEME BRANCHE DU TROISIEME MOYEN :

Attendu que les juges du fond demeurent libres de refuser une demande d'expertise s'ils estiment trouver dans la cause des éléments suffisants pour trancher le litige, une telle appréciation échappant au contrôle de la Cour Suprême;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze;

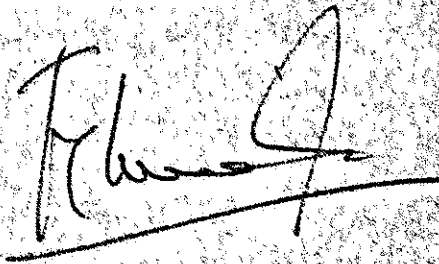
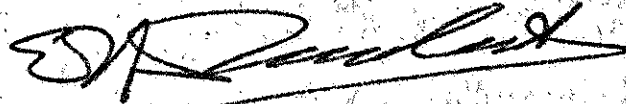
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tananarive

26 Septembre 72

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1161 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils N°s
1 et 61 du 25 Juillet 1972.....

2

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment après le délai de deux
mois imparti
(Art. 200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,